CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

N°1/2021

****

Fourniture de véhicules d'occasion

ACCORD-CADRE
à marchés subséquents

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD – DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS (par ordre de priorité) 4

ARTICLE 4 : MARCHES SUBSEQUENTS 4

ARTICLE 5 : PRIX 6

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DES VEHICULES 7

ARTICLE 7 : VERIFICATION ET RECEPTION DES MARCHANDISES ET GARANTIE TECHNIQUE 10

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10

ARTICLE 9 : PENALITES 12

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE 12

ARTICLE 11 : RESILIATION ET LITIGE 13

ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 14

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 : OBJET DU MARCHE

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières procède à un marché qui porte sur la fourniture de véhicules d'occasion.

ARTICLE 1-2 : PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est un accord-cadre à marchés subséquents passé selon la procédure adaptée (article R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique). Les mises en concurrence des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont effectuées par le CDEF après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

ARTICLE 1-3 : ALLOTISSEMENT

Cinq lots composent ce marché :

LOT 1 - VEHICULE - VP - Segment B-SUV
LOT 2 - VEHICULE - VP - Segment C-SUV
LOT 3 - VEHICULE - VP - Combi 5 places
LOT 4 - VEHICULE - VP - Combi 9 places
LOT 5 - VEHICULE - VU - L1H2 intégralement tôlé

Il s'agit d'un marché de fournitures avec un maximum en quantité.

LOTS	QUANTITE MAXIMUM
LOT 1 - VEHICULE - VP - Segment B-SUV (type Peugeot 2008 ou équivalent)	6
LOT 2 - VEHICULE - VP - Segment C-SUV (type Peugeot 3008 ou équivalent)	2
LOT 3 - VEHICULE - VP - Combi 5 places (type Citroën Berlingo ou équivalent)	2
LOT 4 - VEHICULE - VP - Combi 9 places (type Renault Trafic, Peugeot Expert ou équivalent)	3
LOT 5 - VEHICULE - VU – L1H2 intégralement tôlé (type Citroën Jumpy ou équivalent)	1

ARTICLE 1-4 : LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
22, boulevard Gambetta
CS 30140
63403 CHAMALIERES CEDEX

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque lot composant l'accord-cadre débutera à la date de notification et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Pendant toute cette période, le titulaire devra exécuter les bons de commande liés aux marchés subséquents qui lui seront adressés au titre du présent accord-cadre, même si la livraison des véhicules devait intervenir après le 31 décembre de la durée considérée.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS (par ordre de priorité)

ARTICLE 3-1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe : le bordereau de prix incluant les caractéristiques des véhicules proposés,
- Le cahier des clauses particulières,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS)

ARTICLE 3-2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DES MARCHES SUBSEQUENTS

- L'acte d'engagement et son annexe : le bordereau de prix incluant les caractéristiques des véhicules proposés et les délais de disponibilité ou de livraison du véhicule,
- Le cahier des clauses particulières,
- Lettre de consultation liée aux marchés subséquents

ARTICLE 4 : MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 4-1 : PROCEDURE DE CONSULTATION

Les marchés passés en application de l'accord-cadre dits « marchés subséquents », seront passés sur le fondement du présent accord-cadre **lors de la survenance du besoin**. Les modalités d'exécution du marché étant intégralement fixées dans l'accord-cadre.

Les marchés subséquents qui prendront la forme d'un accord-cadre à bons de commande, feront l'objet de mises en concurrence par l'envoi d'une lettre de consultation indiquant notamment la date limite d'envoi des offres aux titulaires de l'accord cadre. L'envoi des documents et la remise des offres seront dématérialisés (par courriel).
Cette mise en concurrence pourra intégrer la mise en place d'une négociation.

Les marchés subséquents sont obligatoires, les titulaires auront l'obligation de proposer une offre. Si le titulaire est dans l'impossibilité de présenter une offre, il devra le justifier par écrit au pouvoir adjudicateur. Les motifs seront examinés par le pouvoir adjudicateur qui pourra décider d'imposer au candidat de répondre au marché subséquent si les explications du titulaire ne sont pas suffisamment justifiées.

Les offres devront être régulières, acceptables et appropriées. Les montants des différents marchés subséquents devront être en cohérence avec le montant de l'accord-cadre.

Enfin, Les caractéristiques des véhicules proposés par le candidat devront être conformes à celles indiquées au présent CCP.

ARTICLE 4-2 : CONTENU DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les offres se composent :

- De la lettre de consultation (courriel),
- De l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1) daté et signé,
- Du bordereau de prix incluant les caractéristiques des véhicules proposés et les délais de disponibilité ou de livraison du véhicule daté et signé,
- Des photos extérieures et intérieures des véhicules (sur plusieurs angles de vue).

ARTICLE 4-3 : VARIANTES

La lettre de consultation propre à chaque marché subséquent précisera si les titulaires pourront présenter des variantes.

ARTICLE 4-4 : CRITERES DE SELECTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Critère n°1 : PRIX DE L'OFFRE : 50 %

Critère n°2 : VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE : 50 %

- ***État technique, fonctionnel et esthétique du véhicule : 20 %***
- ***Date de la première immatriculation : 20 %***
- ***Kilomètres parcourus : 5 %***
- ***Délai de disponibilité ou de livraison du véhicule : 5 %***

ARTICLE 4-5 : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT

Le titulaire qui aura la note maximale conformément aux critères de sélections des marchés subséquents indiqués à l'article 4-4 du présent CCP sera retenu.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite au marché subséquent si aucune offre n'est jugée acceptable au regard des critères définis à l'article 4-4 du présent CCP.

ARTICLE 4-6 : DELAI DES MARCHES SUBSEQUENTS

Chaque marché subséquent court de sa date de notification et la conclusion des marchés subséquents n'intervient que pendant la période de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 4-7 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Le pouvoir adjudicateur récupèrera les véhicules sur le site du titulaire du marché subséquent. Le service technique du CDEF prendra contact avec le titulaire afin de fixer la date et l'heure du rendez-vous.

Les bons de commande, datés et signés et envoyés par voie électronique seront conformes aux documents contractuels des marchés subséquents.

ARTICLE 4-8 : CLAUSE DE REEXAMEN

Une clause de réexamen est prévue en cas d'infructuosité du marché subséquent. Si aucun candidat ne peut proposer de véhicules dotés de caractéristiques conformes au CCP, le pouvoir adjudicateur pourra décider de modifier tout ou partie des caractéristiques inscrites au CCP en fonction des véhicules disponibles. Les candidats devront transmettre une nouvelle offre prenant en compte ces nouvelles caractéristiques dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau marché subséquent. Cette clause sera aussi applicable en cas de classement sans suite du marché subséquent décidé par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 4-5 du présent CCP ou pour d'autres motifs.
Enfin, il pourra être envisagé de modifier les conditions de livraison des véhicules prévues au CCP. Il pourra être demandé aux candidats de livrer les véhicules sur le lieu de résidence du pouvoir adjudicateur ou sur un lieu situé à proximité.
Dans tous les cas de figure, les titulaires de l'accord-cadre seront informés de ces modifications et sollicités dans le cadre des marchés subséquents afin d'assurer l'égalité de traitement entre candidat.

ARTICLE 5 : PRIX

ARTICLE 5-1 : PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Les véhicules proposés (marques/modèles) ainsi que les prix liés à l'accord-cadre sont indicatifs. Ils n'engagent ni les candidats, ni le pouvoir adjudicateur et ne sont utilisés que pour permettre la comparaison des offres. Le titulaire ne pourra exiger la commande et le paiement de la marchandise à ce stade.
Les véhicules proposés et les prix définitifs seront précisés dans le cadre des marchés subséquents mais ceux-ci devront être cohérents avec les prix de l'accord-cadre.

Le prix devra inclure :

- Le prix du véhicule (calculé en fonction de la côte ARGUS ou par application d'une remise commerciale)
- La garantie proposée (1 an minimum)
- Les frais de carte grise
- Les frais divers (préparation à la route, essence, immatriculation, pose de plaque, charges diverses…)

ARTICLE 5-2 : PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 5-2-1 : DETERMINATION DES PRIX

Il s'agit d'un marché à prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix pratiqués sont les prix des bordereaux des marchés subséquents propres à chaque lot.

ARTICLE 5-2-2 : CONTENU DU PRIX

Le prix devra inclure :

- Le prix du véhicule (calculé en fonction de la côte ARGUS ou par application d'une remise commerciale),
- La garantie proposée (1 an minimum),

- Les frais de carte grise,
- Les frais de livraison (le cas échéant si livraison sur site du CDEF ou à proximité)
- Les frais divers (préparation à la route, essence, charges diverses…).

ARTICLE 5-2-3 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes non actualisables et non révisables pendant toute la période du marché.

ARTICLE 5-2-4 : MODE DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues interviendra par mandat administratif à charge par **le fournisseur de produire une facture en un exemplaire**. Le règlement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental, comptable de l'Etablissement.

Les factures afférentes au paiement doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le RIB (IBAN, BIC et Domiciliation bancaire)
- Les références de l'accord cadre et du marché subséquent
- Le numéro du bon de commande ou du devis
- Le détail des fournitures
- La référence des articles conformément au BPU
- Le montant H.T. des fournitures
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total des fournitures
- La date.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, après certification du service fait. Conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 – titre IV et à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le mode de règlement est le mandat administratif avec mise en paiement sous trente (30) jours, à compter de la date de réception de la facture par la personne publique.

ARTICLE 5-2-5 : PERIODICITE DE LA FACTURATION

Il sera établi une seule facturation par bons de commande donc par marché subséquent.

Le titulaire qui serait retenu sur plusieurs lots devra veiller à effectuer une facturation par lot.

Le CDEF refusera les factures regroupant des articles de plusieurs lots.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DES VEHICULES

ARTICLE 6-1 : CARACTERISTIQUES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Le titulaire devra respecter les caractéristiques ci-dessous avant la livraison du véhicule :

ELEMENTS DE BASE	- 2 jeux de clefs - Un kit de sécurité (gilet jaune et triangle de signalisation respectant les normes en vigueur) - Un kit de secours (roue de secours et éléments annexes)

	- Le suivi d'entretien (factures…) - Le contrôle technique favorable
MOTEUR	Le moteur doit être en parfait état de fonctionnement, le titulaire devra assurer : - Vidange - Remplacement des filtres et bougies - Contrôle courroie de distribution et remplacement éventuel - Contrôle du circuit de la climatisation
FREINAGE	Le freinage doit être sans défaut et au norme constructeur. Il est demandé au titulaire une vérification des freins et leur remplacement éventuel.
TRANSMISSION	La transmission doit être au norme constructeur sans défaillance. Il est demandé le contrôle de la boite de vitesse.
NIVEAUX	L'ensemble des niveaux doivent être vérifiés et conformes au norme constructeur.
CARROSSERIE	Il est demandé un bon état général.
PNEUS	Ils doivent être équipé de pneus mixtes (pneus 4 saisons) en bon état avec un taux d'usure de maximum 30 %.
INTERIEUR (planche de bord / sièges)	Il est demandé un bon état général. Le titulaire devra livrer un véhicule propre.
DOCUMENTATION	Le titulaire devra transmettre une documentation rédigée en langue française nécessaire au fonctionnement normal du véhicule ainsi qu'à son entretien courant.

ARTICLE 6-2 : CARACTERISTIQUES DES VEHICULES PAR LOT

LOT 1 - VEHICULE - VP - Segment B-SUV (type Peugeot 2008…)	
KILOMETRAGE	Entre 50 000 et 80 000 km
DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION	Date comprise entre le 01/01/2016 et le 31/12/2018
GARANTIE MINIMUM	1 an
PUISSANCE DE MOTORISATION	Moteur 90/110 chevaux environ
EMISSION DE CO2	Maximum 170 gr/km
CARBURANT	Diesel
TYPE DE BOITE	Manuelle
PUISSANCE FISCALE	7 CV maximum
PORTES	5 portes
NOMBRE DE PLACES	5 places assises
EQUIPEMENT MINIMUM EXIGE	- Climatisation manuelle - Autoradio - Vitres électriques avant - Condamnation centralisée par le chauffeur - Airbag conducteur et passager - Direction assistée

LOT 2 - VEHICULE - VP - Segment C-SUV (type Peugeot 3008…)	
KILOMETRAGE	Entre 50 000 et 80 000 km
DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION	Date comprise entre le 01/01/2016 et le 31/12/2018
GARANTIE MINIMUM	1 an
PUISSANCE DE MOTORISATION	Moteur 90/110 chevaux environ
EMISSION DE CO2	Maximum 170 gr/km
CARBURANT	Diesel
TYPE DE BOITE	Manuelle

PUISSANCE FISCALE	7 CV maximum
PORTES	5 portes
NOMBRE DE PLACES	5 places assises
EQUIPEMENT MINIMUM EXIGE	- Climatisation manuelle - Autoradio - Vitres électriques avant - Condamnation centralisée par le chauffeur - Airbag conducteur et passager - Direction assistée

LOT 3 - VEHICULE - VP – Combi 5 places (type Citroën Berlingo…)	
KILOMETRAGE	Entre 50 000 et 80 000 km
DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION	Date comprise entre le 01/01/2016 et le 31/12/2018
GARANTIE MINIMUM	1 an
PUISSANCE DE MOTORISATION	Moteur 90/110 chevaux environ
EMISSION DE CO2	Maximum 170 gr/km
CARBURANT	Diesel
TYPE DE BOITE	Manuelle
PUISSANCE FISCALE	7 CV maximum
PORTES	5 portes
NOMBRE DE PLACES	5 places assises
EQUIPEMENT MINIMUM EXIGE	- Climatisation manuelle - Autoradio - Vitres électriques avant - Condamnation centralisée par le chauffeur - Airbag conducteur et passager - Direction assistée

LOT 4 - VEHICULE - VP – Combi 9 places (type Renault Trafic…)	
KILOMETRAGE	Entre 80 000 et 110 000 km
DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION	Date comprise entre le 01/01/2015 et le 31/12/2017
GARANTIE MINIMUM	1 an
PUISSANCE DE MOTORISATION	Moteur 100 /130 chevaux environ
EMISSION DE CO2	Maximum 195 gr/km
CARBURANT	Diesel
TYPE DE BOITE	Manuelle
PUISSANCE FISCALE	8 CV maximum
PORTES	1 porte coulissante transversale
NOMBRE DE PLACES	9 places assises
EQUIPEMENT MINIMUM EXIGE	- Climatisation manuelle - Autoradio - Vitres électriques avant - Condamnation centralisée par le chauffeur - Airbag conducteur et passager - Direction assistée

LOT 5 - VEHICULE – VU – Utilitaire (type Citroën Jumpy…)	
KILOMETRAGE	Entre 80 000 et 110 000 km
DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION	Date comprise entre le 01/01/2014 et le 31/12/2017
GARANTIE MINIMUM	1 an
PUISSANCE DE MOTORISATION	Moteur 100 /130 chevaux environ
EMISSION DE CO2	Maximum 195 gr/km
CARBURANT	Diesel

TYPE DE BOITE	Manuelle
PUISSANCE FISCALE	8 CV maximum
CARROSSERIE / DIMENSIONS	Véhicule intégralement tôlé / L1 H2
PORTES	1 porte coulissante
NOMBRE DE PLACES	3 places assises
EQUIPEMENT MINIMUM EXIGE	- Climatisation manuelle - Autoradio - Vitres électriques avant - Condamnation centralisée par le chauffeur - Airbag conducteur et passager - Direction assistée

ARTICLE 7 : VERIFICATION ET RECEPTION DES MARCHANDISES ET GARANTIE TECHNIQUE

ARTICLE 7-1 : VERIFICATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives, réalisées par rapport au bon de commande sont effectuées par la responsable des services techniques sur le site du titulaire. Si ces vérifications ne correspondent pas au bon de commande d'un point de vue quantitatif et/ou qualitatif, le véhicule est refusé et le titulaire est tenu de d'attribuer un nouveau véhicule au pouvoir adjudicateur en respectant les délais fixés par le CDEF.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet.

➔ *Vérification qualitative*

La vérification qualitative porte sur les points suivants :

- Etat général du véhicule (état de la carrosserie, propreté…)
- Le pouvoir adjudicateur se réservera un délai maximum de 15 jours pour s'assurer que les éléments à transmettre et l'entretien du véhicule ont bien été effectués conformément aux dispositions de l'article 6-1 du présent CCP. Si le pouvoir adjudicateur constate un manquement aux obligations d'entretien décrites à l'article 6-1 du présent CCP, le titulaire sera mis en demeure de récupérer le véhicule sur le site du pouvoir adjudicateur, assurer l'entretien du véhicule à ses frais et fournir les éléments manquant et livrer le véhicule sur le site du pouvoir adjudicateur. Cette mise en demeure, envoyée au titulaire précisera le délai à respecter.

➔ *Vérification quantitative non conforme*

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le CDEF pourra mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent,
- soit de compléter la commande, dans les délais imposés et sans surcoût pour le CDEF.

ARTICLE 7-2 : GARANTIE TECHNIQUE

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 8-1 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de disponibilité ou de livraison du véhicule devra être indiqué sur l'offre du candidat dans le cadre du marché subséquent. Il est intégré dans les critères de sélection d'attribution des marchés subséquents. Toutefois, le délai ne devra pas dépasser 20 jours. Une prolongation du délai d'exécution pourra intervenir mais elle devra être justifiée par le titulaire par écrit.

ARTICLE 8-2 : TRANSPORT ET MODE DE LIVRAISON (si application de la clause de réexamen)

Le fournisseur reste tenu des risques liés au transport jusqu'à la remise des véhicules. Les véhicules devront être livrés en parfait été de fonctionnement. Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison. En cas de non-conformité, le CDEF se réserve le droit de refuser la prise en charge du véhicule.

ARTICLE 8-3 : GARANTIE ET MAINTENANCE

La garantie minimale exigée pour chaque véhicule est d'un an. Pendant la durée de la garantie, le titulaire s'engage à remettre le véhicule en état pour assurer son fonctionnement normal. Il devra aussi remplacer la partie de la prestation reconnue défectueuse.

La garantie doit couvrir les frais liés :

- A la main d'œuvre
- Au remplacement des pièces défectueuses
- Aux frais de livraison (frais de déplacements)

ARTICLE 8-4 : FRAIS DE CARTE GRISE

Les prix devront intégrer les frais de carte grise. Le titulaire devra réaliser cette prestation obligatoire dans le cadre de la mise en œuvre des marchés subséquents.

ARTICLE 8-5 : RESPECT DU BORDEREAU DE PRIX

Pendant le cadre de l'exécution du marché, les marques proposées dans le bordereau de prix des marchés subséquents devront être scrupuleusement respectées. A défaut, la marchandise sera refusée par le CDEF.

Tout changement de marque et/ou modèle devra être soumis au responsable des services économiques du CDEF ou son représentant. Passé un délai fixé par le CDEF, le responsable des services économiques ou son représentant validera ou non les nouvelles marques et/ou modèles

Le fournisseur devra faire parvenir la justification de son changement de marque et/ou modèle.

ARTICLE 8-6 : ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8-7 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance

d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 9 : PENALITES

ARTICLE 9-1 : PENALITES DE RETARD D'EXECUTION DU MARCHE

Conformément à l'article 14-1 du CCAG FCS, des pénalités pour retard commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, du simple fait de la constatation de l'exécution du marché par rapport au délai de disponibilité ou de livraison du véhicule par le CDEF.

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG FCS, le titulaire subira une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard hors TVA.

La pénalité commence à courir le lendemain du jour ou le délai d'exécution est expiré.

ARTICLE 9-2 : PENALITES POUR NON REPONSE A UN MARCHE SUBSEQUENT :

Les marchés subséquents sont obligatoires, les titulaires de l'accord cadre s'engagent ainsi à participer aux remises en concurrence périodiques. La non réponse répétée d'un candidat à deux marchés subséquents sans apporter d'explications probantes expose le candidat à une pénalité forfaitaire de 300 € HT par non réponse.

ARTICLE 9-3 : AUTRES PENALITES

Si le titulaire du marché ne respecte pas les obligations de l'article l-8222-6 du code du travail en ayant recours au travail dissimule conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, il sera contraint de verser des pénalités au pouvoir adjudicateur correspondant à 10 % du montant total du marché hors TVA.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur, sans délai, les modifications de sa situation pendant l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Ces modifications peuvent porter sur sa raison sociale, sa forme juridique, la personne ayant le pouvoir de s'engager, son adresse, son RIB….
Cette notification doit être écrite sous la forme d'un courrier envoyé en R/AR au pouvoir adjudicateur avec les documents modifiés.

En cas de création d'une nouvelle personne morale, un avenant de transfert sera établit entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

En cas de fusion-absorption entre le premier candidat retenu et l'un des autres titulaires de l'accord-cadre, la nouvelle société regroupant les deux candidats est subrogée au titulaire du marché dans ses droits et

obligations aussi bien pour les dispositions de l'accord-cadre que pour celles des marchés passés sur son fondement.

En cas de redressement judiciaire du titulaire du marché, les prestations sont reprises par le candidat placé en second dans le dépouillement des offres du marché subséquent et de l'accord-cadre.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET LITIGE

ARTICLE 11-1 : RESILIATION DES MARCHES

L'accord-cadre et les marchés subséquents pourront être résiliés à l'initiative du CDEF (personne publique), à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notamment en cas de manquements répètes aux clauses contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents par le titulaire (par exemple : dépassement injustifié du délai contractuel de livraison ou des délais d'intervention de dépannage). Ces manquements seront constatés par courrier et une mise en demeure sera notifiée au titulaire à l'exception des cas prévus aux e, g et h de l'article 11-1-4 et sera assortie d'un délai. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la poursuite des prestations peut être ordonnée aux frais et risques du titulaire ou la résiliation pourra s'appliquer.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entreprise titulaire du marché résilié.

Motifs de résiliation :

ARTICLE 11-1-1 : DIFFICULTE D'EXECUTION DU MARCHE

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le CDEF peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.
Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le CDEF résilie le marché.

ARTICLE 11-1-2 : RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché en cas de :

- décès ou incapacité civile du titulaire ;
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- incapacité physique du titulaire

ARTICLE 11-1-3 : RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier, de sa propre initiative, le marché si :

- le titulaire rencontre en cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché ;
- le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché

ARTICLE 11-1-4 : RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :
a- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de

l'environnement ;
b- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations (non-respect des clauses des documents contractuels de l'accord-cadre et des marchés subséquents) ;
c- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances ;
d- Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
e- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
f- Le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
g- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
h- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de son offre ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

ARTICLE 11-2 : LITIGE

Les dispositions spécifiées à l'article 37 du CCAG marchés publics de fournitures courantes et services s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du présent CCP listés ci-dessous, dérogent aux articles du CCAG marchés publics de fournitures courantes et de services :

L'article 9 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'article 11-1 du CCP déroge aux articles 31 à 33 du CCAG-FCS

Chamalières, le …….	Fait à ……Le,……..
M. J-M. LAMAISON Directeur	MENTION « Lu et approuvé » Le Fournisseur (cachet et signature)